



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 7 mars 2016

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions de mesures d'évaluation des impacts constatés sur  
l'environnement dans le contre-canal du Rhône à Avignon et d'une campagne de  
prélèvements des différents milieux récepteurs pour analyses**

**à la société ALLIGATOR située,  
720 route portuaire du Docteur Thiebaut sur le territoire de la commune  
d'AVIGNON.**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-12,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-49 et R. 512-53,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la république française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 mettant en demeure la société ALLIGATOR, de régulariser la situation administrative de sa station de lavage de citernes qu'elle exploite au 720, route portuaire du Docteur Thiebaut sur le territoire de la commune d'Avignon,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 suspendant l'activité de lavage de citernes, exercée par la société ALLIGATOR, sur le site implanté au 720, route portuaire du Docteur Thiebaut sur le territoire de la commune d'Avignon,

- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 octobre 2015 imposant des mesures d'urgence, nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement a la société ALLIGATOR située au 720, route portuaire du Docteur Thiebaut sur le territoire de la commune d'Avignon,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015, suite à la visite d'inspection réalisée le 15 octobre 2015,
- VU** le courrier du préfet de Vaucluse en date du 23 novembre 2015,
- VU** le courrier de la société ALLIGATOR en date du 03 décembre 2015,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2015,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2016 , au cours de laquelle l'exploitant a été entendu
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2016 à la connaissance de la société ALLIGATOR,

**CONSIDÉRANT** qu'après l'incident de déversement d'hydrocarbures en date du 13 octobre 2015, en provenance du réseau d'assainissement du site industriel et portuaire d'Avignon Courtine dans le contre canal du Rhône rive gauche au PK 245.000 entre les points de coordonnées Lambert 93 X=842,647, Y=6316,644 et X=842,806, Y=6316,733, une présence d'hydrocarbures persiste dans les herbiers aquatiques sur la rive droite du canal et ce malgré une action dépollution effectuée par écrémage,

**CONSIDÉRANT** que la société ALLIGATOR est à l'origine de cette pollution, au vu des constats effectués par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 15 octobre 2015 et synthétisés dans son rapport du 19 octobre 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que cette pollution peut porter atteinte aux intérêts environnementaux listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'analyser l'impact réel et les dommages de la pollution sur le milieu et de prescrire les actions nécessaires à la dépollution des berges et des eaux superficielles,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La société ALLIGATOR, dont le siège social est situé au 720, route portuaire du Docteur Thiebaut à AVIGNON, exploitant une station de lavage de l'intérieur de citernes, sise à l'adresse ci-dessus, procède ou fait procéder à ses frais :

**1.** À la réalisation, **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, d'une campagne de prélèvements et analyses :

- Des eaux superficielles en amont du point de rejet (PK 254,00), dans la zone impactée par le rejet, ainsi qu'en aval du barrage flottant mis en place par le SDIS, en analysant les concentrations des substances suivantes : HAP, hydrocarbures totaux, COV (dont les BTEX), di-isononyl phtalate et EDTA (sel) ;
- Des sédiments en amont du point de rejet (PK 254,00), dans la zone impactée par le rejet, ainsi qu'en aval du barrage flottant mis en place par le SDIS sur les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP ;
- Des eaux souterraines au regard du réseau piézométrique en place, soit les piézomètres référencés 44.78AC, 44.59AC et 44.41AC sur la photo satellite en annexe, sur les mêmes substances qu'en eaux superficielles ;

La localisation des différents points de mesure est transmise pour validation à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau. De même, la prise d'échantillon est effectuée en présence du service de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

**2.** À la réalisation des actions nécessaires à la dépollution des berges et des eaux superficielles, comprenant la récupération et l'évacuation de la végétation souillée et des matières polluantes, selon des techniques et un échéancier à proposer à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les pièces justifiant de la bonne exécution des opérations de dépollution susvisées sont adressées à l'inspection des installations classées dès réception.

**3.** À la réalisation d'une seconde campagne portant sur les mêmes milieux et paramètres que ceux prévus au point 1 du présent article, **dans le délai de 3 semaines**, après réalisation des mesures de remédiation prévues au point 2 du présent article.

En fonction des résultats d'analyses de la première campagne, sur proposition de la société ALLIGATOR et après accord du service de l'inspection des installations classées, les milieux et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés.

La société ALLIGATOR informe l'inspection des installations classées de la date d'engagement des différentes mesures citées ci-dessus et de leurs modalités techniques avant leur mise en œuvre. Elle se conforme aux éventuelles prescriptions techniques particulières prescrites par ce service en cas de besoin.

## **ARTICLE 2 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est *notifié* à la société ALLIGATOR, dont le siège social est situé au 720, route portuaire du Docteur Thiébaux à AVIGNON.

En vue de l'information des tiers, il est *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sur le site internet de l'État en Vaucluse. Une copie est également adressée à la mairie d'Avignon.

## **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L211-6, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 5 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L 211-6**

Les décisions prises en application de l'article L. 211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



# ANNEXE 1

